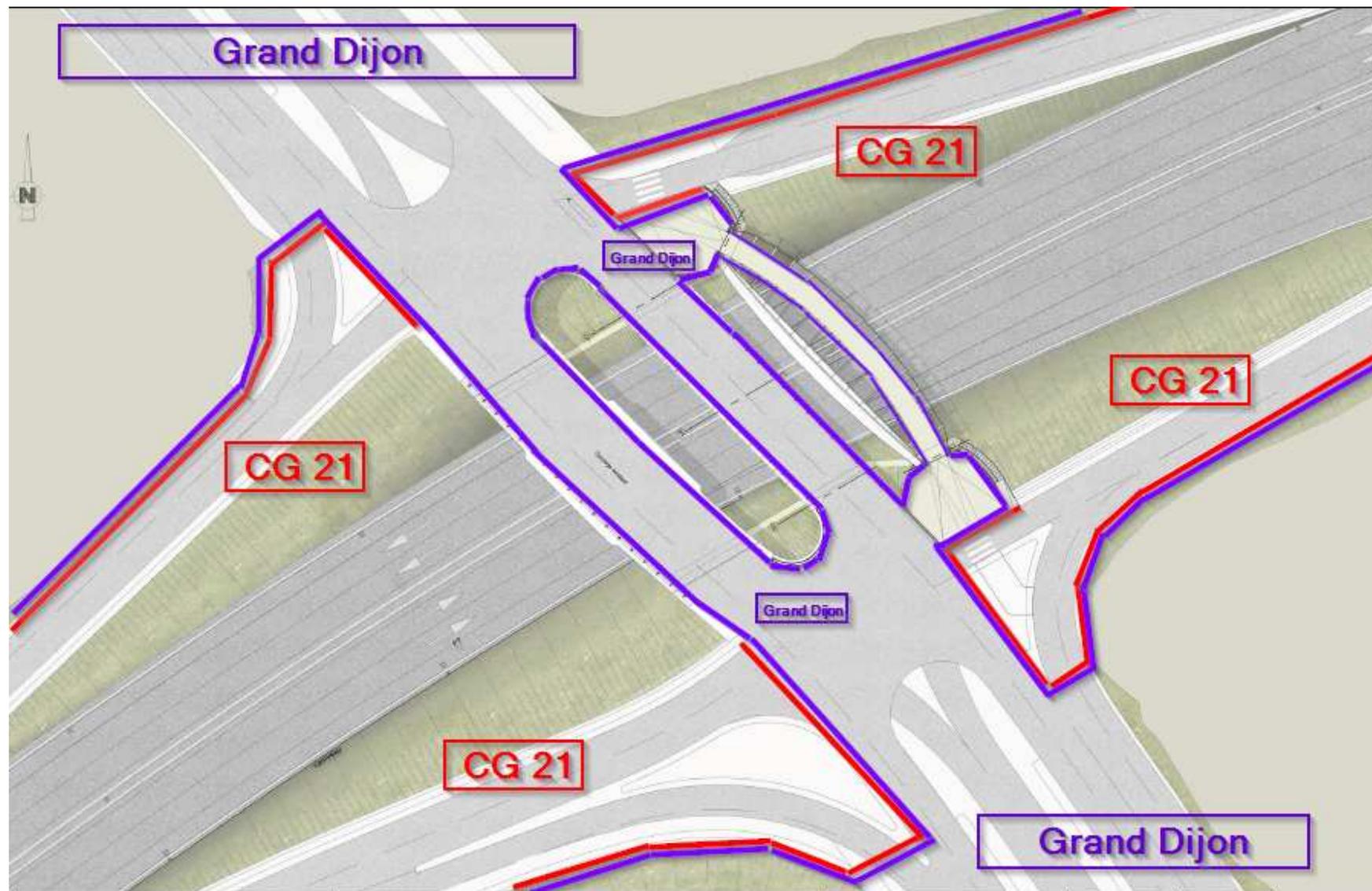


ANNEXE 1

Détail des emprises sous entretien et exploitation du Département et du Grand Dijon.



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LA COMMUNAUTE
URBAINE LE GRAND DIJON**

**Relative à l'aménagement de l'échangeur Bois Guillaume sur l'ARC (RD700) à SAINT-
APOLLINAIRE**

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 portant approbation du Contrat AmbitionS Côte-d'Or avec la Communauté d'Agglomération dijonnaise ci-après dénommée : « le Grand Dijon »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2009 portant approbation du Contrat AmbitionS Côte-d'Or avec la Communauté d'Agglomération dijonnaise ci-après dénommée : « le Grand Dijon »,

Vu le contrat « AmbitionS Côte-d'Or » signé le 7 janvier 2010 entre le Président du Conseil Général et le Président du grand Dijon, modifié par voie d'avenant n°1 signé le 5 décembre 2014

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du2015 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine le Grand Dijon du 12 février 2015 autorisant son Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53bis, rue de la Préfecture – BP1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée, ci-après dénommé « le Département »

ET :

la Communauté Urbaine le Grand Dijon, domiciliée 40 avenue du Drapeau – 21075 DIJON, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante du 12 février 2015, ci-après dénommée « le Grand Dijon »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

De par sa compétence en matière de développement économique, le Grand Dijon a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) la réalisation de l'ECOPARC Dijon Bourgogne. Cette ZAC aura pour rôle d'accueillir des activités tertiaires et de services et des activités industrielles et artisanales. Elle sera située sur le territoire des communes de SAINT-APOLLINAIRE et QUETIGNY, s'étendant au nord et au sud de l'Arc (RD 700).

L'un des principaux enjeux opérationnels du développement de l'ECOPARC repose sur une accessibilité optimale du site. A ce jour, cette accessibilité est contrainte par la desserte du demi-échangeur Bois Guillaume. Aussi le Grand Dijon a prévu la réalisation d'un nouvel échangeur permettant d'assurer une desserte routière satisfaisante de l'ensemble des terrains.

Dans ce cadre, la RD 700 depuis le giratoire Bois Guillaume jusqu'au début de la bretelle actuelle sur l'Arc (ouvrage d'art inclus) fait l'objet d'un transfert de domanialité au profit de la commune de SAINT-APOLLINAIRE et est classée d'intérêt communautaire en vertu des statuts du Grand Dijon. Ce transfert de domanialité fait l'objet d'une convention spécifique.

Les bretelles actuelles d'accès et sortie de l'Arc qui sont propriétés départementales, seront totalement reprises pour la réalisation du nouvel échangeur. Dans ce cadre, le Département a décidé de déléguer sa maîtrise d'ouvrage.

En effet, pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique organisée par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les parties ont désigné le Grand Dijon pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'exécute selon les dispositions de la présente convention, le Grand Dijon faisant son affaire des financements et des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Le Grand Dijon devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (études environnementales, loi sur l'eau, bruit...) et en matière de maîtrise foncière.

Le Grand Dijon a confié la réalisation de l'ECOPARC DIJON BOURGOGNE à la SPLAAD par le biais d'une convention de prestations intégrées valant concession d'aménagement en date du 23 juillet 2009. Les travaux de l'échangeur figurant au programme des équipements publics de la ZAC, le Grand Dijon a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'échangeur à la SPLAAD conformément à la concession d'aménagement. Le Grand Dijon s'engage à transmettre la présente convention à la SPLAAD afin qu'elle reprenne l'ensemble des obligations du Grand Dijon découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par le Grand Dijon (modalités techniques, administratives et financières) pour la réalisation et l'exploitation de l'échangeur Bois Guillaume sur l'Arc (RD 700) qui est destiné à assurer la desserte de l'ECOPARC Dijon Bourgogne.

Elle concerne les travaux et l'entretien ultérieur ainsi que la maintenance des ouvrages réalisés.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public pour les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental.

Les caractéristiques générales du projet global sont les suivantes :

- Le réaménagement de l'échangeur de type trompette en un échangeur de type losange,
- Le doublement de l'ouvrage actuel de franchissement de l'Arc,
- La création d'une passerelle, indépendante du nouvel ouvrage routier, permettant la sécurisation des déplacements mode doux,
- La gestion par feux des carrefours entre les bretelles de l'échangeur et l'avenue principale de l'ECOPARC.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GRAND DIJON

2-1. Engagement du Grand Dijon

Le Grand Dijon s'engage à réaliser les travaux visés à l'article 1 de la présente convention dans les conditions qui suivent :

Le Grand Dijon se voit confier, à travers la présente convention, la définition des conditions d'études et d'exécution de l'ouvrage :

- o Le Grand Dijon établira, déposera puis gèrera, pour le compte du Département, soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué les dossiers pour les différentes demandes d'avis ou d'autorisation nécessaires (demande de renseignements sur l'existence de réseaux, avis de l'ABF, ...);

- Le Grand Dijon organisera, suivra et gèrera, soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué, les contrats d'études avec les organismes compétents (coordination sécurité et protection de la santé, maîtrise d'œuvre travaux éventuelle, ...). A noter que le groupement de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et du suivi des travaux est constitué de :

* INTERVIA (Mandataire) : Monsieur Patrick LACROIX

* Cabinet MERLIN / Monsieur Villet – Suivi des VRD

* ECERP : M. Ludovic PICARD : Suivi technique des ouvrages d'art

* Alain SPIELMANN : Architecte concepteur des ouvrages d'art

* Vincent MAYOT : suivi paysager et plantations

* Roland RIBI et Associés : Etude de trafic

- L'accord sur le projet : Le Grand Dijon recueillera dans les conditions définies à l'article 6 l'approbation du projet par le Département ;

- Le Grand Dijon assurera soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué la préparation du choix de l'entrepreneur et la signature du contrat de travaux après approbation de l'entrepreneur par le Département puis la gestion du contrat de travaux ; Il informera le Département du choix des entreprises.

L'alotissement des marchés de travaux, tel que relaté dans la note de présentation du projet du dossier de demande de subvention déposé le 05 décembre 2013 est le suivant :

LOT 1 : Terrassement généraux, voiries, réseaux divers et plantations

LOT 2 : Ouvrages d'art : pont route et passerelle mode doux

- Le Grand Dijon prendra en charge soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué le versement des rémunérations de la maîtrise d'œuvre ou autres études et des marchés de travaux ;

- Le Grand Dijon conduit soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves avant remise de l'ouvrage au Département. Le cas échéant, le Grand Dijon procédera, soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué, à une réception partielle des ouvrages devant être remis au Département

- Les représentants du Département seront invités à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux. Ils adresseront au Grand Dijon les remarques qui pourraient leur sembler utiles.

- Les accords, demandes diverses ou approbations entre le Département et le Grand Dijon, seront notifiés par courrier.

2-2. Date prévisionnelle d'engagement des travaux

Le début des travaux est envisagé en 2015.

2-3. Engagements financiers

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Grand Dijon soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué.

2-4. Actions de communication

Le Grand Dijon mentionnera dans les documents de publication ou d'information qu'il fera paraître soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué .dans le cadre de la restructuration de l'échangeur(panneaux d'affichage, articles de presse,), le montant de la participation financière du Département tant pour les études que pour les travaux de chaussée.

A ce titre, le Grand Dijon dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) du Conseil Général de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique qu'il a définie.

Le Grand Dijon consultera les services du Département afin de déterminer la date et les modalités de l'inauguration éventuelle des ouvrages.

2-5. Obligations administratives

Le projet d'aménagement de l'échangeur sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier départemental, à savoir l'approbation par le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or.

La RD 700 étant classée comme Route à Grande Circulation, le dossier PROJET de l'échangeur a été communiqué à M. Le Préfet de la Côte d'Or par courrier en date du 16 décembre 2013 conformément aux articles L 110-3. Et R 411-8-1 du code de la route.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au financement de l'échangeur comme stipulé dans le Contrat AmbitionS Côte-d'Or – Fiche 2.2 signé avec la Communauté d'Agglomération dijonnaise en 2009 par le biais d'une subvention de 30 % (plafonné à 2.4 millions d'euros) du montant HT des travaux qui sont estimés dans la fiche 2.2 à 8 millions d'euros.

A titre indicatif, le dossier de demande de subvention déposé en date du 05 -12-2013 par la SPLAAD, attributaire directement du montant de la subvention par avenant n°1 au contrat « AmbitionS Côte-d'Or », fait état d'une dépense prévisionnelle éligible de 6 155 570 € HT.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DEPARTEMENTALE

Les modalités de versement de la subvention par le Département à la SPLAAD sont détaillées dans la convention relative au financement de la création d'un accès à l'ECOPARC DIJON BOURGOGNE.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET INITIAL

Le maître d'ouvrage ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par le gestionnaire de la voie si ce dernier n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

ARTICLE 6 – MECANISMES DE CONTRÔLES

6-1 : Phase conception :

En phase conception de l'ouvrage, le Grand Dijon a remis par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué au Département pour approbation, aux stades avant-projet puis projet, un dossier comprenant :

- au stade avant-projet : une notice explicative, l'estimation des travaux par postes et l'indication des autres dépenses prévisibles, un plan de situation, un plan général des travaux, un plan des acquisitions foncières si nécessaires, une estimation du montant des travaux.
- au stade projet (transmis le 21/10/2013): une notice explicative comportant le rappel des principaux choix techniques arrêtés au niveau de l'avant-projet, le plan général des travaux, le(s) profil(s) en long et en travers-type, le plan de signalisation horizontale, le détail estimatif ainsi que l'estimation, un dossier d'exploitation sous chantier (D.E.C.) explicitant notamment le phasage des travaux, le mode d'exploitation des voies ouvertes à la circulation durant le chantier, le plan de signalisation de chantier et la répartition des tâches entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur en matière d'exploitation sous chantier

6-2 : Phase réalisation :

Avant le démarrage de chaque phase de travaux, le Grand Dijon fournira, soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué pour validation par le gestionnaire de la voirie, un dossier d'exploitation sous chantier explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux.

Devront être soumis au visa du Département et ce concernant les bretelles d'entrées et de sorties de l'Arc :

- tous les plans d'exécution,
- les PAQ des entreprises,
- les formules des matériaux enrobés
- la levée des points d'arrêts et tout particulièrement les réceptions des couches de forme et des couches d'assises de chaussées

Le Département disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses remarques par écrit sur ces documents. Passé ce délai, son avis sera tacitement réputé favorable.

En phase de réalisation de l'ouvrage, le Grand Dijon fera intervenir soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué un laboratoire routier chargé du contrôle extérieur qui vérifiera :

- la nature des matériaux utilisés en remblai et couche de forme et leur conformité au C.C.T.P. ;
- les portances obtenues sur la couche de forme ;
- la densité des matériaux enrobés, et le collage des différentes couches de matériaux enrobés.

Ces résultats seront portés à la connaissance du Département.

D'une manière générale, le Département doit pouvoir consulter librement tous les documents relatifs à l'opération et garde la possibilité de procéder à tous les contrôles qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Les bretelles d'accès et de sortie de l'Arc (RD700) seront remises au Département à l'issue des opérations de réception définitive des travaux.

Un procès-verbal contradictoire sera établi. Il sera assorti des plans détaillés et de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8 - ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Grand Dijon assumera soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué toutes les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages décrits à l'article 1 au Département.

A l'issue de cette remise, le Département reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers et des usagers.

Toutefois le Grand Dijon sera seul habilité, soit directement, soit par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera applicable après signature par les deux parties.

La présente convention est passée pour la durée des travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 – REVISION- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra pas être résiliée après le démarrage des travaux.

Si la résiliation intervient entre la notification des marchés et le démarrage des travaux, la partie à l'origine de la résiliation devra supporter les frais liés à la dénonciation des marchés.

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12-ENTRETIEN-EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation des bretelles et des espaces verts associés seront assurés par le Département.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages d'art, de leur raccordement sur la voirie de l'Ecoparc, les espaces verts associés, l'éclairage public, les feux tricolores seront assurés par le Grand Dijon ainsi que le capteur de remontée de files sur la bretelle d'accès à l'ECOPARC depuis Dijon (les données générées par le capteur seront transmises au Département).

Un plan joint en annexe précise les emprises respectives sous entretien du Département et du Grand Dijon.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 14 - ANNEXE

Annexe 1 ci jointe : Détail des emprises sous entretien du Département et du Grand Dijon.

Fait à DIJON en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté Urbaine
Le Grand Dijon